

DELIBERATION N° 2023-18

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

En France métropolitaine continentale, les tarifs de cession permettent aux entreprises locales de distribution (ELD) de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseau. En outre, le XII de l'article 64 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit que « *Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au VI du présent article jusqu'au 31 décembre 2021* ».

En application de l'article L.337-10 du code de l'énergie, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer ces tarifs aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Contexte spécifique à la présente délibération de la CRE

La présente délibération de la CRE porte proposition d'une évolution des tarifs de cession. Elle précise les méthodes et hypothèses retenues pour établir les barèmes de prix applicables, cohérentes avec celles de la délibération du 19 janvier 2023 sur les TRVE¹.

Afin de protéger les consommateurs français, la loi de finances pour 2023 instaure un bouclier tarifaire pour 2023 à destination des clients résidentiels et petits professionnels éligibles aux TRVE. Tout comme le bouclier tarifaire mis en place pour 2022, le gouvernement a la possibilité de maintenir le niveau de la taxe TICFE² à son taux minimal, soit 1 €/MWh HT. En outre, le gouvernement peut s'opposer aux propositions de la CRE du tarif de cession (TC) et des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) dès lors que les évolutions du TRVE proposées sont supérieures à +15% TTC par rapport au TRVE en vigueur et fixer de nouveaux barèmes gelés. Les barèmes proposés dans la présente délibération ne seront donc pas appliqués aux ELD : ce sont les barèmes de prix gelés du tarif de cession, fixés par le gouvernement, qui entreront en vigueur.

*

La proposition de la CRE entraîne une hausse moyenne de + 168,07 €/MWh du tarif de cession soit + 178,27 % HT par rapport au niveau du tarif de cession en vigueur en 2022 et qui a été gelé par le gouvernement.

Par rapport au niveau du tarif de cession proposé par la CRE dans sa délibération du 18 janvier 2022, la hausse est de 141,73 €/MWh HT, soit + 117,50 % HT.

¹ Délibération de la CRE du 19 janvier 2023 portant proposition de tarifs réglementés de vente d'électricité.

² https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044637680 . La Taxe communale sur la consommation électrique est intégrée à partir du 1er janvier 2023 à la TICFE augmentant la portée de ce levier d'action.

Cette hausse est la conséquence des évolutions suivantes, cohérentes avec la proposition des TRVE de la CRE du 19 janvier 2023 :

- l'augmentation du coût de l'approvisionnement en énergie et en garanties de capacité hors effet de l'écrêtement de l'ARENH. Cette évolution tient compte des modifications de méthode prévues par la délibération du 12 janvier 2023 portant communication sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité (lissage de l'approvisionnement de la forme de la consommation sur 1 an et réévaluation des frais d'accès aux marchés) ;
- l'augmentation du coût d'approvisionnement à l'ARENH et du complément d'approvisionnement en énergie et en capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH. Cette évolution tient compte de la décision du 22 octobre 2022 de la CRE qui modifie la période de lissage pour l'approvisionnement des volumes écrêtés de l'ARENH, en la faisant passer à deux mois pour 2023 ;
- l'augmentation du coût des écarts au périmètre d'équilibre conformément à la délibération du 12 janvier 2023 ;
- l'évolution des coûts de gestion du tarif de cession par EDF ;
- le rattrapage de l'écart entre coûts et tarifs au titre de l'exercice 2022, dont l'effet du gel du tarif de cession par le gouvernement début 2022. Cette composante de coûts tient compte de la mise à disposition de 20 TWh d'ARENH supplémentaires sur cette période.

*

Au cours de l'année 2022, la CRE a organisé avec les ELD un groupe de travail portant sur la construction du tarif de cession. La CRE poursuivra au premier semestre ses analyses et les ateliers du groupe de travail et proposera, le cas échéant, des adaptations du tarif de cession.

Enfin, en ce qui concerne la structure tarifaire, la CRE réalise, en cohérence avec la proposition des TRVE du 19 janvier 2023, une moitié de la hausse tarifaire par une augmentation homothétique de l'ensemble des postes du barème du tarif de cession appliqué en 2022, et l'autre moitié par l'ajout d'un terme en €/MWh identique sur l'ensemble des postes.

1. CADRE JURIDIQUE

En application de l'article L. 337-10 du Code de l'énergie, les entreprises locales de distribution (ELD) peuvent s'approvisionner auprès d'EDF aux tarifs de cession pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et, dans le cas où les ELD desservent moins de 100 000 clients, pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'elles exploitent³.

En application de ce même article, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission, depuis le 8 décembre 2015, de proposer les tarifs de cession aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le décret n° 2016-1133 du 19 août 2016 a modifié les articles R. 337-26 à R. 337-28 du Code de l'énergie. L'article R. 337-26 du Code de l'énergie précise notamment les modalités de calcul des composantes des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution. Aux termes des dispositions de cet article, dans sa rédaction issue du décret,

« Les tarifs de cession de l'électricité sont déterminés, sous réserve de la prise en compte des coûts d'Electricité de France pour l'activité de fourniture de l'électricité aux tarifs de cession, par l'addition du coût de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique et du coût du complément d'approvisionnement sur le marché, qui inclut la garantie de capacité. (...) »

L'article R. 337-27 du Code de l'énergie dans sa rédaction issue du décret dispose que :

« Les tarifs de cession font l'objet d'un examen au moins une fois par an.

Les propositions de tarifs réglementés de vente de l'électricité faites par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 337-4 du Code de l'énergie sont accompagnées d'une proposition de tarifs de cession ».

³ Article L. 337-10 du Code de l'énergie : « [...] Le bénéfice des tarifs de cession pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux est limité au 31 décembre 2013 pour les entreprises locales de distribution desservant plus de cent mille clients. »

2. LES TARIFS DE CESSION SONT CONSTRUITS AFIN DE REFLETER L'EMPILEMENT DES COÛTS LIÉS A LEUR FOURNITURE, EN COHERENCE AVEC LA METHODE DE CONSTRUCTION DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

Depuis la publication du décret du 19 août 2016, les tarifs de cession doivent être construits selon la méthode dite « par empilement des coûts ».

La CRE retient, pour le calcul de l'empilement des coûts des tarifs de cession, les composantes suivantes :

- Le coût de l'approvisionnement de la part relevant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- Le coût d'approvisionnement du complément au marché en énergie et en garanties de capacité, en tenant compte, à l'instar de la construction des TRVE, de l'écrêtement de l'ARENH conformément au code de l'énergie précité ;
- Le coût de la couverture des risques liés à l'approvisionnement par EDF du tarif de cession ;
- Le coût de gestion par EDF des contrats au tarif de cession des ELD.

2.1 La CRE évalue les coûts d'approvisionnement sur le fondement d'une courbe de charge représentative du portefeuille des ELD, sur 5 postes horosaisonniers.

Afin de déterminer la « forme » de la consommation de chaque client au pas horaire, chaque option du TRVE est associée à un profil de consommation décrit plus en détail dans l'annexe A de la délibération de la CRE du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité. De la même manière que pour le TRVE, la CRE utilise les profils dynamiques pour les options Base et Heures Pleines Heures Creuses.

À partir de ces profils et des données de consommation des clients des portefeuilles des ELD, il est possible de reconstituer une courbe de charge totale représentative de la consommation des clients aux TRVE au périmètre des ELD.

Cette courbe de charge est décomposée entre les cinq postes horosaisonniers que la CRE retient pour la structure du tarif de cession (voir annexe). L'empilement est évalué sur chacun de ces cinq postes horosaisonniers.

2.2 La méthode d'évaluation des coûts d'approvisionnement en énergie et en capacité est conforme à celle utilisée pour les tarifs réglementés de vente

La CRE évalue le coût de l'approvisionnement à l'ARENH, en calculant le volume d'ARENH à partir de la consommation relevée sur la courbe de charge décrite précédemment pendant les heures de l'année définies par l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au calcul des droits à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

Les volumes d'ARENH attribués par la CRE lors du guichet de novembre 2022 se sont élevés à 148,3 TWh (contre 160,33 TWh pour l'année 2021). En application de l'article R. 336-18 du code de l'énergie et de sa délibération du 10 novembre 2022⁴, la CRE a réparti les 100 TWh d'ARENH au *pro rata* des demandes des fournisseurs, hors filiales contrôlées par EDF. Le taux d'attribution est égal à 67,43 %.

En application du code de l'énergie, afin d'assurer la contestabilité des TRVE par les fournisseurs alternatifs, la CRE a répliqué les effets de l'écrêtement dans sa délibération portant proposition des TRVE du 19 janvier 2023.

Le complément d'approvisionnement en énergie consécutif à l'écrêtement de l'ARENH est approvisionné de façon lissée sur les marchés de gros sur deux mois, entre le 1^{er} novembre 2022 et le 23 décembre 2022 inclus, conformément à la décision de la CRE du 22 septembre 2022⁵ portant sur l'évolution de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH. Le prix moyen du produit Calendaire Base 2023 sur cette période s'élève à 410,21 €/MWh.

Le complément d'approvisionnement en garanties de capacité consécutif à l'écrêtement de l'ARENH est réalisé intégralement lors de l'enchère du 8 décembre 2023, au prix de 60 000 €/MW.

La CRE propose d'appliquer les mêmes modalités que dans les TRVE pour estimer le coût d'approvisionnement du complément en énergie et en garanties de capacité pris en compte dans le tarif de cession.

*

⁴ Délibération n° 2022-287 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH

⁵ Délibération n° 2022-336 portant décision sur l'évolution, dans les tarifs réglementés de vente d'électricité, de la méthode de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Conformément à la méthode de calcul de l’approvisionnement en énergie, décrite dans l’annexe A de la délibération de la CRE du 19 janvier 2023 relative aux TRVE, la CRE retient pour le calcul un approvisionnement du ruban d’énergie (produits calendaires Base et Peak) de manière lissée sur 24 mois. Le prix moyen résultant du produit Calendaire Base est de 218,3 €/MWh. La forme de la courbe de charge est ensuite valorisée de manière lissée sur 12 mois sur le fondement d’une courbe de prix correspondant à une *Hourly Price Forward Curve* (notée PFC) dont le calcul est précisé dans l’annexe A accompagnant la délibération du 19 janvier 2022 proposant les TRVE.

*

La CRE intègre, dans sa proposition du tarif de cession, le coût du complément d’approvisionnement en garanties de capacité – hors écrêtement dû à l’atteinte du plafond ARENH. Le calcul de l’obligation de capacité de chaque consommateur est réalisé en application de la méthode prévue par les dispositions des articles R. 335-1 et suivants du code de l’énergie et celles des règles du mécanisme de capacité mentionnées à l’article R. 335-1 du code de l’énergie.

Le complément d’approvisionnement en garanties de capacité – hors effet de l’écêtement de l’ARENH – est considéré comme approvisionné à un prix égal à la moyenne des prix révélés lors des enchères de capacité tenues pour l’année de livraison 2023. Le prix résultant est établi à 45 622 €/MW.

Conformément à la délibération de la CRE du 13 avril 2017 concernant les conditions dans lesquelles les garanties de capacité sont prises en compte dans le tarif de cession, le nombre de garanties de capacité apportées par le tarif de cession doit correspondre à l’obligation de l’ELD au titre de ses clients aux TRVE, au prorata, calculé annuellement, entre les volumes d’achat au tarif de cession et les volumes de vente aux TRVE.

La CRE avait en conséquence proposé dans sa délibération tarifaire du 6 juillet 2017 relative aux tarifs de cession que le coût de la capacité soit réparti en €/MWh uniformément sur tous les postes horosaisonniers afin de limiter les possibilités d’arbitrage. La CRE propose de maintenir cette répartition dans la présente proposition.

*

Le coût d’approvisionnement en énergie et en garanties de capacité (y compris le coût d’approvisionnement des volumes écrêtés) augmente de 123,32 €/MWh par rapport à la proposition du tarif de cession de la CRE de 18 janvier 2022.

2.3 Frais associés à l’activité de fourniture au tarif de cession

L’approvisionnement en énergie et en capacité du tarif de cession comporte des frais spécifiques listés ci-dessous et détaillés dans l’annexe A de la délibération de la CRE du 19 janvier 2023 relative aux TRVE.

La CRE retient pour le tarif de cession les mêmes frais d’accès au marché pour l’approvisionnement en énergie et en capacité que ceux retenus dans la construction des TRVE, conformément à la méthode précédemment établie.

Conformément aux évolutions retenues pour la construction des TRVE, la CRE intègre une réévaluation des coûts des écarts du périmètre d’équilibre dans le tarif de cession. La CRE porte cette composante à 2,20 €/MWh.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 137-30 et suivants du code de la sécurité sociale, la CRE intègre le montant de la contribution sociale de solidarité des sociétés dans le niveau du tarif de cession. La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) finance le régime de protection sociale des travailleurs indépendants (artisans, commerçants, exploitants agricoles, etc.). Le montant de la C3S retenu par la CRE dans la construction du tarif de cession est de 0,19 €/MWh.

Enfin, de manière cohérente avec sa délibération du 19 janvier 2023 relative aux TRVE, la CRE propose de tenir compte de l’impact des appels d’offres long terme 2021-2027 et 2022-2028 portant sur le développement de nouvelles capacités. Le reversement par les fournisseurs aux producteurs lauréats de l’appel d’offres augmente le coût de l’approvisionnement en capacité de l’ordre de 19 €/MW.

2.4 Coûts de gestion des contrats aux tarifs de cession des ELD par EDF

La gestion de la relation avec les ELD dans le cadre de la vente aux tarifs de cession (relations contractuelles, facturation et recouvrement) génère des coûts pour EDF.

S’agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l’année 2022, la valeur réalisée provisoire transmise par EDF est égale à la valeur prise en compte dans les tarifs de cession appliqués en 2022.

S’agissant des coûts de gestion du tarif de cession pour l’année 2023, EDF a transmis à la CRE une valeur prévisionnelle, identique à la valeur prise en compte dans les tarifs de cession appliqués en 2022.

Ainsi, la CRE maintient la composante de coûts de gestion des contrats au tarif de cession lors de ce mouvement tarifaire au niveau de 0,24 €/MWh HT.

2.5 Composante de rémunération normale

Dans le cadre de la construction des TRVE et du tarif de cession, la CRE intègre une composante de rémunération normale pour l'activité de fourniture d'offres d'électricité.

La CRE propose de préserver le ratio entre la marge des TRVE et la marge du tarif de cession. La composante de rémunération normale intégrée dans le tarif de cession s'élève ainsi à 2,18 €/MWh. La question du niveau de la marge fait partie intégrante des travaux de concertation menés par la CRE, et des propositions seront, le cas échéant, présentées dans le cadre d'une consultation publique à venir.

2.6 Rattrapages tarifaires

Le tarif de cession actuellement en vigueur intègre une composante de rattrapage de 0,05 €/MWh pour couvrir les écarts entre coûts et recettes du tarif de cession, constatés au titre de l'année 2021. Ce rattrapage est désormais terminé et cette composante est supprimée.

La CRE propose d'introduire pour un an une composante de rattrapage de 15,77 €/MWh afin de tenir compte :

- du décalage entre l'application du tarif au 1^{er} février et l'évolution des coûts sous-jacents au 1^{er} janvier pour l'année 2022 (+ 7,61 €/MWh) ;
- du gel tarifaire 2022 du tarif cession sur la période entre le 1^{er} février 2022 et le 31 janvier 2023 (8,16 €/MWh). Le niveau du rattrapage du gel tarifaire 2022 permet de compenser aux ELD la non-prise en compte de l'évolution du TURPE dans les barèmes gelés appliqués en août 2022.

3. EVOLUTION MOYENNE DES TARIFS DE CESSION

L'évolution proposée par la CRE occasionne une hausse moyenne du tarif de cession de +141,73 €/MWh HT par rapport au tarif de cession en vigueur en 2022.

En conséquence, la CRE estime que la présente proposition de tarif de cession augmente le niveau de marge brute⁶ des ELD de 6,6 €/MWh par rapport à l'exercice précédent. Cet effet s'explique par :

- L'augmentation des coûts de commercialisation et de CEE pris en compte dans le TRVE ;
- L'augmentation de la marge prise en compte dans le tarif de cession pour couvrir les risques supportés par EDF ;
- L'évolution du rattrapage.

4. EVOLUTION EN STRUCTURE DES TARIFS DE CESSION

La CRE propose, en cohérence avec la proposition des TRVE du 19 janvier 2023, de réaliser une augmentation homothétique de l'ensemble des prix du barème appliqué en 2022. La hausse proposée par la CRE s'applique donc uniformément (en %) à toutes les postes du tarif de cession.

⁶ La marge brute est définie comme la différence entre le niveau moyen des tarifs réglementés de vente (hors taxes et hors part acheminement TURPE) et le niveau moyen des tarifs de cession.

DECISION DE LA CRE

En cohérence avec sa proposition d'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité du 19 janvier 2023, la CRE propose une évolution des tarifs de cession aux entreprises locales de distribution (ELD).

Ces tarifs permettent aux ELD de s'approvisionner en électricité pour la fourniture de leurs clients aux tarifs réglementés et, pour celles desservant moins de 100 000 clients, pour la fourniture de leurs pertes réseaux.

La CRE propose le barème figurant en annexe de la présente délibération. Les barèmes gelés finalement décidés par le gouvernement seront appliqués concomitamment à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 19 janvier 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE : BAREMES DES TARIFS DE CESSION

Ce tarif comporte une option « Base » qui comprend cinq périodes tarifaires suivant la saison (« Hiver » du 1er novembre au 31 mars inclus et « Eté » du 1er avril au 31 octobre inclus) et l'heure de la journée (Heures Pleines/Heures Creuses et Pointe).

Les dimanches sont entièrement en Heures Creuses.

Tous les autres jours comprennent 8 Heures Creuses.

Les heures de « Pointe » sont fixées de décembre à février à raison de 2 heures le matin et de 2 heures le soir.

Tarif à 5 postes OPTION BASE	Hiver			Eté	
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Prix de l'énergie (c€/kWh)	42,74	34,45	24,39	22,92	16,40